Signalement :

Taille .....

Cheveux .....

Sourcils .....

Yeux .....

Front .....

Nez .....

Bouche .....

Menton .....

Barbe .....

Figure .....

Signes particuliers .....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

N.A. RMP.14931/D.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal / Conseil de guerre de ////////// de

Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de SENZIRA, munyarwanda, fils de Sebishyimbo(ev) et de Kazanenda(ev) originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abazigaba, marié à Nyirajyambere, 4 enfants cultivateur, sans condamnation antérieure, sans bien;

prévenu de Rebellion, coups et blessures, recel condamné,

infraction prévue par les art. s 133, 135, 43, 46, 164,

Attendu que (1) le prévenu est ou a tout (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit SENZIRA,

Ruhengeri
9334

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 2 janvier 1959

L'Officier du Ministère Public.

A. DANSE.-

Arrêté le 13/12/1958

par OPJ.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

11-36-A4-30.